PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N°11

	Jeudi 05 novembre 2026 **18h00**
Présidence :	**Stéphane JUNGES**
Présent(es) :	**Jean-Pierre LAMBIN - Chantal NEROT - Jérôme POTHIER - Richard SAUNIAC – Sandrine MONGUILLON**
Excusé(es) :	**Damien BLANCHE – Xavier SIGMUND – Patrick MINON**
Assiste(nt) :	/

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Le Président de la commission, Stéphane JUNGES, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation des PV n°10 et n°10 bis du 29 octobre 2026 :

Aucune remarque n'étant formulée, les procès-verbaux sont validés.

Astreinte Compétitions du Week-end :

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission met à disposition des clubs, un numéro de téléphone « Astreinte » pour l'ensemble des compétitions Départementales, le week-end.
Ce n° d'astreinte est le 06.08.56.92.98

L'ordre du jour est abordé

I – Rappel :

La Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

II – Courriels :

Ligue :

PV de la Commission Régionale Sportive et Calendriers du 29 octobre**. Pris note**

Clubs :

Courriel du Club de US CEPOY-CORQUILLEROY demandant des explications sur une amende reçue relative à une modification de date. **Réponse écrite apportée.**

Courriel du Club de AS LA BUSSIERE-ADON, nous informant que son terrain sera en arrêté municipal, le 29 novembre et sera donc de fait, dans l'impossibilité de recevoir, lors du 2ème tour de la Coupe Sauvageau, prévu à la même date. **La Commission prend acte et procédera à l'inversion de la rencontre de Coupe Sauvageau, si le tirage désigne l'ASBA comme club recevant.**

Divers :

Courriel de la Mairie d'Orléans joignant la planification des terrains de l'Ile Arrault pour le week-end du 07 et 08 novembre pour les 2 clubs résidents. **Pris note.**

III - Matchs arrêtés :

Match n° 55815050 seniors Départemental 2 Poule B du 04/10/2026
Opposant les équipes de US LORRIS 1 – FC ARTENAY CHEVILLY 1

Match arrêté à la 85ème minute, alors que le score était de 5 à 5.

La Commission :

• Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur la Feuille de Match Informatisée, les termes suivants : « Match arrêté à la 85ème minute de jeu, pour avoir reçu une menace de la part du dirigeant principal de L'US LORRIS. Le joueur n°9 de FCAC a reçu un carton rouge pour un acte de brutalité ».

Par ces motifs,

- Transmet le dossier à la Commission de Discipline.

Match n° 79537861 U17 Départemental 2 Poule B du 31/10/2026
Opposant les équipes de CA PITHIVIERS 1 – ENTENTE ESMB/ASBH 1

Match arrêté à la 72ème minute, alors que le score était de 3 à 1 en faveur de ENTENTE ESMB/ASBH 1

La Commission :

• Considérant l'absence de feuille de match informatisée,

• Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur le rapport de l'arbitre, papier les termes suivants : « Match arrêté à la 72ème minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des menaces proférées à mon encontre par un groupe de supporter du club de Pithiviers, qui m'ont déclaré : « L'arbitre, tu vas voir à la fin du match ». A la suite de cette interruption, plusieurs supporters du club de Pithiviers ont commencé à proférer de nombreuses insultes à mon encontre. Alors que je regagnais les vestiaires, j'ai également entendu plusieurs individus se trouvant dans le vestiaire de Pithiviers, frapper et proférer de nouvelles menaces à mon encontre, notamment : « L'arbitre tu ne sors pas du parking » ».

Par ces motifs,

- Transmet le dossier à la Commission de Discipline.

Match n° 55815065 seniors Départemental 2 Poule B du 01/11/2026
Opposant les équipes de FC SAINT DENIS EN VAL 1 – C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2

Match arrêté à la 78ème minute, alors que le score était de 3 à 0 en faveur de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2.

La Commission :

• Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur la Feuille de Match Informatisée, les termes suivants : « Match arrêté à la 78ème minute de jeu pour agression sur arbitre de la part du n°12 de SAINT DENIS EN VAL, maillot déchiré, insultes à répétition, vol et jet de carton sur l'arbitre ».

Par ces motifs,

- Transmet le dossier à la Commission de Discipline.

Match n° 55815066 seniors Départemental 2 Poule B du 01/11/2026
Opposant les équipes de ES GATINAISE 1 – FC ARTENAY CHEVILLY 1

Match arrêté à la 78ème minute, alors que le score était de 2 à 1 en faveur de FC ARTENAY CHEVILLY.

Les faits :

Match arrêté à la 78ème minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à la blessure très grave d'un joueur de ES GATINAISE, après intervention des pompiers et du SAMU.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

• Considérant que L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,

• Considérant que La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,

• Considérant que L'article 24. V : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match.

• Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

• Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,

•Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,

• Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

• Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur la Feuille de Match Informatisée, les termes suivants : « Suite à une blessure d'un joueur de ES GATINAISE à la 78ème minute et à l'intervention des pompiers et du SAMU, la luminosité ne nous permettait plus de reprendre la rencontre. Par conséquent, j'ai dû arrêter le match ».

• Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur le rapport de l'arbitre, les termes suivants : « A la 78ème minute de jeu, alors que le score était de 1-2 en faveur de FCAC, j'arrête le match suite à la blessure du joueur n°5 de ES GATINAISE. Sur une action anodine entre le n°10 du FCAC, le n°3 et le n°5 de ES GATINAISE, ce dernier se blesse à la cheville gauche. Nous faisons immédiatement appel aux pompiers qui arrivent 15 minutes après. Ils constatent une fracture de la cheville. Après leur intervention qui a duré environ 35 minutes, ils ont fait appel au SAMU, qui est arrivé 15 minutes après. A leur arrivée, le SAMU nous annonce qu'il a besoin d'au moins 30 minutes avant d'évacuer le blessé. Etant donné que le terrain n'est pas équipé de système lumineux, et que la luminosité ne nous permettait pas de continuer la rencontre, j'ai appelé les 2 capitaines en leur signifiant l'arrêt définitif de la rencontre. Les Pompiers et le SAMU ont quitté le stade à 18 heures et il faisait déjà nuit ».

• Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

Par ces motifs,

- Décide d'invalider le résultat mentionné sur la FMI.

- Décide de donner le match à rejouer.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour et de reprogrammer la rencontre au 29 novembre 2026.

IV – Forfait Général :

ES GATINAISE, championnat U13 Départemental 3 poule A

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club de ES GATINAISE daté du 02/11/2026 à 22H07 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat U13 Départemental 3 poule A.

Décide,

● de déclarer l'équipe de **ES GATINAISE**, forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **ES GATINAISE** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026.

● Inflige une amende de 60,00 € au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

● Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

V– Réserve :

Match n° 55821570 Seniors Départemental 3 - poule A du 01/11/2026
Opposant les équipes de AS BACCON HUISSEAU 2 – US ST CYR EN VAL 2

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par l'équipe de **AS BACCON HUISSEAU 2** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **US ST CYR EN VAL 2** pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période* ».

- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements […]»,*

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 1 seul joueur de l'équipe de **US ST CYR EN VAL 2** inscrit sur la F.M.I. est titulaire d'une licence « MH : Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2026/2027 :
 . SOW Assane, licence n° 2545521900,

- Considérant que les 3 joueurs suivants de l'équipe de **US ST CYR EN VAL 2**, inscrits sur la F.M.I. sont titulaires d'une licence « MN : Mutation Normale » enregistrée pour la saison 2026/2027 :
 . KOCA Ersin, licence n° 1092113938,
 . GIRARD Damien, licence n° 2544894752,
 . MEDBOUH Mohamed, licence n° 2546529503,

- Considérant que le joueur MOULAY Karim, licence n° 1022168769 l'équipe de **US ST CYR EN VAL 2**, inscrit sur la F.M.I. possède au titre de la saison 2026/2027, une licence dispensée du cachet « Mutation » en vertu des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

- Considérant que les 9 autres joueurs de l'équipe de **US ST CYR EN VAL 2,** inscrits sur la F.M.I. sont titulaires d'une licence « Renouvellement » ou « Nouvelle »,

- Considérant que le club **US ST CYR EN VAL** n'est pas en infraction avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027,

- Considérant que l'équipe **US ST CYR EN VAL 2** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F pour cette rencontre,

Par ces motifs

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain,**

- **Porte à la charge du club de AS BACCON HUISSEAU le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VI– Non-transmission de la FMI et non saisie du résultat sur internet :

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Commission,

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende de 40 €, comme défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs".

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : Le club recevant doit, lors de dysfonctionnement de la FMI, saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20 heures et faire parvenir cette feuille de match, au secrétariat de du District :
- Soit, par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
- Soi, par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre.
En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende de 30 €, comme défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs. »

Considérant qu'en cas de non saisi des résultats sur Internet le LUNDI MIDI, dernier délai, une amende de 30 € pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2026/2027 et sera imputée au club recevant.

Par ces motifs :

Inflige une amende de 40 € au club de :

✓ CA PITHIVIERS pour le match de championnat U17 D2 poule B du 31.10.26, non-utilisation de la FMI.
✓ FC ST JEAN LE BLANC pour le match de championnat U17 D1 poule C du 31.10.26, non-utilisation de la FMI.

Inflige une amende de 30 € au club de :

✓ CA PITHIVIERS pour le match de championnat U17 D2 poule B du 31.10.26, feuille de match « papier » incomplète et/ou mal renseignée.

VII – Report des rencontres :

La Commission,

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District, qu'une amende de 20 € ou de 40 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 de l'article 7 ci-dessous :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à **competitions@loiret.fff.fr.**

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 20 € au club de :

✓ AS PUISEAUX pour le match U11 niveau 3 du 05/12/2026 reporté au 12/12/2026 (demande de modification envoyée dans les délais)

Applique un droit de modification payant de 40 € au club de :

✓ LA CHAPELLE ST-MESMIN pour le match U11 niveau 2 du 07/11/2026 reporté au 21/11/2026 (demande de modification envoyée hors délais)
✓ SERMAISES SS pour le match Seniors Départemental 2 poule B du 07/11/2026 reporté au 28/11/2026 (demande de modification envoyée hors délais)

VIII– Matchs reportés :

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 05/11/26.

IX - Terrains impraticables : arrêtés Municipaux

L'article 13.7 des règlements des championnats du District du Loiret précise :

Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
Cette disposition a été présentée aux clubs lors de l'Assemblée Générale du District, le 25 septembre 2026. Elle entre donc en vigueur, à compter du 01 octobre 2026.

Clubs et équipes concernés par un premier report :

- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U15 D2, match reporté du 10 octobre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe D4, match reporté du 18 octobre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe D3, match reporté du 25 octobre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U11 niveau 2, match reporté du 07 novembre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U13 D3, match reporté du 07 novembre 2026)

Clubs concernés par un second report :
/

Clubs concernés par un troisième report :
/
Terrain de replis proposé et décision de la Commission :
/

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

Stéphane JUNGES

La Secrétaire

Chantal NEROT

Publié le 06.11.2026